

DECISION N°2017-0393/ARCOP/ORD

sur recours du groupement ARCHGUES/ARDI/ACERD et SATA Afrique SARL contre les résultats provisoires de demande de propositions n°2017-037/MENA/SG/DMP du 06 mai 2017 pour les études architecturales et techniques et suivi architectural des lycées scientifiques de Ouagadougou et de Bobo-Dioulasso dans le cadre du PAAQE.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettres respectives en date du 27 et 29 juin 2017 du groupement ARCHGUES/ARDI/ACERD et SATA Afrique SARL contre les résultats provisoires de la demande de propositions ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Seydou SIMPORE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Pierre NACOULMA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Puraogo G KAFANDO, membre de l'ORD ;
- Madame BAYANE/ZONGO Irène et Messieurs Moïse BAKORBA, Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants, Messieurs Saidou KABORE et Ali BANOU représentant le groupement ARCHGUES/ARDI/ACERD ; Monsieur Carin DOGNON, représentant SATA Afrique SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Eric GAMENE, Gualbert KABORE et Apollinaire OUEDRAOGO, représentant le Ministère de l'Education Nationale et de l'Alphabétisation (MENA) ;
- au titre des cabinets retenus, Monsieur Carin DOGNON, représentant SATA AFRIQUE SARL, Monsieur Alexis TAPSOBA, représentant CINCAT INTERNATIONAL SA ; LE BATISSEUR DU BEAU régulièrement convoqué, absent ; GROUPEMENT BEAU PLAN/MEMO SARL régulièrement convoqué, absent ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de propositions sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires de la demande de propositions n°2017-037/MENA/SG/DMP du 06 mai 2017 pour les études architecturales et techniques et suivi architectural des lycées scientifiques de Ouagadougou et de Bobo-Dioulasso dans le cadre du PAAQE ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);

- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de propositions ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2080 du jeudi 22 juin 2017, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 27 juin 2017 ; que le groupement ARCHGUES/ARDI/ACERD a saisi l'ORD, par lettre en date du 27 juin 2017 ; que l'entreprise SATA Afrique a saisi l'autorité contractante par lettre en date du 28 juin 2017 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de déclarer d'une part le recours du groupement ARCHGUES/ARDI/ACERD recevable et d'autre part celui de SATA Afrique irrecevable pour forclusion ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de l'éducation nationale et de l'alphabétisation (MENA) a lancé la demande de propositions n°2017-037/MENA/SG/DMP du 06 mai 2017 pour les études architecturales et techniques et suivi architecturale des lycées scientifiques de Ouagadougou et de Bobo-Dioulasso dans le cadre du PAAQE ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a retenu la proposition du groupement ARCHGUES/ARDI/ACERD pour l'ouverture des propositions financières ;

le requérant conteste ces résultats au motif que la note de 06/10 sur l'expérience spécifique pertinente pour la mission ne reflète pas celle qu'il aurait dû avoir si toutes ses références similaires et comparables avaient été prises en compte ;

il sollicite donc de l'ORD de le rétablir dans ses droits en réexaminant les résultats provisoires ;

sur la discussion,

considérant que le dossier de demande de propositions affecte 10 points à « l'expérience spécifique des consultants (en tant que Bureau) pertinente pour la mission....dont 02 par mission dans la conduite ou participation à des missions d'études architecturales et techniques de bâtiments appartenant a des institutions publiques » ; et « seront pris en comptes les expériences similaires réalisées entre 2011 et 2016 et dont le montant est supérieur ou égal à 50 000 000 francs CFA. L'administration se réserve le droit de vérifier l'authenticité des prestations similaires » ;

considérant que le requérant affirme avoir satisfait à ces exigences ; qu'étant donné que l'autorité contractante l'a invité à fournir les originaux dans un délai de 24 heures ; qu'il lui était impossible de satisfaire cette requête dans ce délai dans la mesure où son partenaire membre du groupement est domicilié au Maroc ; que mieux, le dossier n'a pas exigé les pages de garde et de signature des projets similaires ;

considérant que la CAM a noté qu'elle a invité le requérant par courrier à fournir les originaux des projets similaires de ARCHGUES, bureau d'études marocain et membre du groupement, pour vérification dans un délai de 24 heures ; que ce délai a été accordé dans un souci de célérité ; que le requérant n'ayant pas satisfait à cette demande et étant donné que les marchés concernés n'ont pas pour objet des études architecturales et techniques comme l'exige le dossier, la commission n'a pas pris en considération lesdits projets dans l'évaluation ; que la commission a retenu trois projets similaires pertinents de l'offre du requérant ce qui lui a valu la note de 06/10 en raison de 02 points par projet ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la CAM n'a pas pris en compte dans l'évaluation le marché n°PSUT/03/00/02/04/00/2015/00045 relatif aux études architecturales et techniques et suivi architectural du projet de construction et d'équipement d'une technopole pédagogique à l'Université de Ouagadougou ; que pourtant ce marché est conforme aux données particulières de la demande de proposition ci-dessus visée ; que la CAM n'a pas analysé les projets similaires de ARCHGUES, bureau d'études marocain et membre du groupement plaignant ; qu'il convient d'inviter la CAM à les prendre en compte dans l'analyse avec à l'appui leurs originaux à fournir par le requérant ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours du groupement SATA Afrique est irrecevable pour forclusion;

-que le recours du groupement ARCHGUES/ARDI/ACERD est recevable ;

-que la demande de propositions sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte du groupement ARCHGUES/ARDI/ACERD est fondée ;

-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de demande de propositions n°2017-037/MENA/SG/DMP du 06 mai 2017 pour les études architecturales et techniques et suivi architecturale des lycées scientifiques de Ouagadougou et de Bobo-Dioulasso dans le cadre du PAAQE ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 30 juin 2017

Le Président de séance

Seydou SIMPORE